

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MACON - 7106 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 27/07/2024 - A2024/002136 - 2021 B 00318 - 899 535 272 - 5A DEVELOPPEMENT

5A DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 27.519.455 euros
Siège social : ZI Sud Grosne - Rue de la Grosne - 71000 MACON
899 535 272 RCS MACON

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 22 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-deux mai,
A onze heures,

Les membres du Directoire de la société 5A DEVELOPPEMENT (la "Société") se sont réunis au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Franck ALAINE,
- Monsieur Jean François CHARROIN,
- La société GARNIER PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Sylvain GARNIER,
- Monsieur Bertrand FONTAINE.

Monsieur Franck ALAINE préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

Il constate que tous les membres du Directoire sont présents ou représentés et que le Directoire est donc régulièrement constitué et peut ainsi valablement délibérer.

Le Président rappelle ce qu'il suit :

1) Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2022, les associés de la Société ont :

- Autorisé l'attribution globale de 180.000 actions gratuites, représentant 0,66% du capital social et à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois, le capital d'un montant nominal qui ne pourra excéder 180.000 euros par prélèvement sur les réserves disponibles de la société ;
- Fixé une période d'acquisition d'une durée de deux (2) ans ;
- Constaté que l'autorisation d'attribuer les 180.000 actions gratuites emportait renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions gratuites ;
- Délégué au Directoire et pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée susvisée tous pouvoirs à l'effet de fixer les conditions et critères d'attribution, déterminer l'identité des bénéficiaires, décidé du nombre d'actions à émettre, constater à l'expiration de la période d'acquisition la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions gratuites effectivement attribuées.

2) Aux termes des décisions du Directoire en date du 31 mars 2022, ce dernier a :

- Décidé d'attribuer 180.000 actions gratuites « AGA 1 » selon les proportions suivantes :

1 Sébastien BERTRAND	20.000 « AGA 1 »
2 Philippe DE ABREU	20.000 « AGA 1 »
3 Pascal DESRATS	20.000 « AGA 1 »
4 Jérôme EZCURRA	20.000 « AGA 1 »

Paraphe



5	Laurent GAY	20.000 « AGA 1 »
6	Vincent KOBLOTH	20.000 « AGA 1 »
7	Sandie NOGUÉ	20.000 « AGA 1 »
8	Matthias VÉDRINES	20.000 « AGA 1 »
9	Véronique WATTIN	20.000 « AGA 1 »

- Décidé que l'attribution des AGA 1 serait définitive à l'issue d'une période d'acquisition de deux (2) ans à compter de la décision d'attribution et qu'il n'y aurait pas de période de conservation.

Monsieur Laurent GAY et Madame Sandie NOGUÉ ont quitté le GROUPE ALAINE en 2022. Madame Véronique WATTIN a quitté le GROUPE ALAINE en mars 2024. Par conséquent, ces trois bénéficiaires ont été déchus de tous les droits découlant des actions gratuites dites AGA 1.

Pour les autres bénéficiaires des AGA 1, la période d'acquisition a pris fin en date du 1^{er} avril 2024.

Puis, le Directoire prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Directoire :

- Constate l'expiration de la période d'acquisition depuis le 1^{er} avril 2024,
- Constate que Monsieur Laurent Gay, Madame Sandie Nogué, et Madame Véronique WATTIN ont été déchus de leurs droits issus des 20.000 AGA 1 dont ils avaient chacun été bénéficiaires,
- Constate ce jour, l'attribution définitive de 120.000 actions issues des AGA 1 émises de la Société au profit des personnes suivantes :

1	Sébastien BERTRAND	20.000 actions
2	Philippe DE ABREU	20.000 actions
3	Pascal DESRATS	20.000 actions
4	Jérôme EZCURRA	20.000 actions
5	Vincent KOBLOTH	20.000 actions
6	Matthias VÉDRINES	20.000 actions

- Rappelle que, conformément à la loi, à la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 23 mars 2022, à la décision du Directoire en date du 31 mars 2022 et au plan d'attribution d'actions gratuites, les 120.000 actions ne sont pas soumises à une période de conservation,
- La réalisation de l'augmentation du capital social correspondante, par prélèvement d'une somme de cent-vingt mille euros (120.000 €) sur les réserves disponibles de la Société et par la création et l'émission de 120.000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune. Le capital social est ainsi porté de 27.519.455 € à 27.639.455 €.

DEUXIEME DECISION

Le Directoire décide, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2022, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, pour lesquels la rédaction suivante est adoptée :

- Ajout d'un dernier alinéa à l'article 6 des statuts de la Société :

« Article 6 – APPORTS

(...)

Par décisions en date du 22 mai 2024, le Directoire de la Société, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2022, a constaté une augmentation de capital d'un montant de cent-vingt mille euros (120.000 €), prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 120.000 actions nouvelles ordinaires gratuites à des salariés de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ».

- **Modification de l'article 7 des statuts de la Société :**

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **vingt-sept millions six-cent-trente-neuf mille quatre-cent-cinquante-cinq euros (27.639.455 €)**, divisé en **vingt-sept millions six-cent-trente-neuf mille quatre-cent-cinquante-cinq (27.639.455)** actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont :*

- ***27.239.455 actions ordinaires**, numérotées de 1 à 27.119.455 et 27.519.456 à 27.639.455, 120.000 d'entre elles ayant fait l'objet d'une attribution gratuite à des salariés de la Société, en vertu des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, entièrement libérées,*
- ***400.000 actions de préférence « ADP2022 »** ; numérotées de 27.119.456 à 27.519.455 et régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et dont les caractéristiques figurent à l'article 12.4 ci-après. »*

Plus aucune question n'étant soulevée et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Directoire et un membre.



PRESIDENT DU DIRECTOIRE
Monsieur Franck ALAINE



MEMBRE DU DIRECTOIRE
Monsieur Bertrand FONTAINE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le vingt-trois mars,
A dix-huit heures,

Les associés de la société 5A DEV se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents lors de l'entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck ALAINE, en sa qualité de Président du Directoire de la Société.

...Me BLANCH... est désigné comme secrétaire.

Le cabinet KPMG S.A, Co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est représenté par Sylvie MERIE.

Le Cabinet ACTIEXPERT, Co-Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est représenté par Christophe LEFEBVRE.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 27 119 455 actions sur les 27.119.455 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'assemblée constate que l'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.../...

PREMIERE RESOLUTION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de la Société dites « ADP2022 »)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports des Co-commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-après, décide de créer des actions de préférence dites « ADP2022 », en sus des actions ordinaires existantes.

Les ADP2022 seront assorties, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers définis en **Annexe 1**.

Les droits attachés aux ADP2022 seraient attachés aux actions et non à leur titulaire. Ils bénéficieraient donc aux titulaires successifs desdites actions.

FA

La catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de distribution de dividendes sous la forme d'actions ou d'attribution d'actions gratuites, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'anciennes ADP2022 ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux ADP2022 seraient elles-mêmes des ADP2022, auxquelles seraient attachés les mêmes droits et privilèges.

Dans l'hypothèse de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société ou opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des ADP2022 seraient elles-mêmes des ADP2022.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée préciserait la catégorie des actions nouvellement émises.

Les droits attachés aux ADP2022 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Les ADP2022 ne pourront être rachetées par la Société que si ce rachat est décidé par l'assemblée générale extraordinaire, après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les statuts de la Société afin de refléter les droits attachés aux ADP2022 tels que créés par la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 400.000 euros par la création de 400.000 actions de préférence ADP2022 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport des Co-commissaires aux comptes, du rapport du commissaire aux avantages particuliers et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant de 400.000 euros pour le porter de 27.119.455 euros à 27.519.455 euros, par l'émission de 400.000 actions de préférence « ADP2022 » nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix d'1 euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à

toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC Lyonnaise de Banque AURA Bourgogne Grandes Entreprises sis 8 Rue de la République – 69001 Lyon qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Directoire établira un arrêté de compte.

Les Co-commissaires aux comptes certifieront exact cet arrêté de compte au vu duquel ils établiront un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de ce qui précède, donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de :

- recueillir la souscription aux ADP 2022 ainsi que le versement y afférent ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant sur le rapport du Directoire et sur celui des Co-commissaires aux comptes, décide de (i) supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de (ii) réserver la souscription des 400.000 actions de préférence « ADP2022 » nouvelles au profit de :

- La société **ManPack 5A**
Société par actions simplifiée au capital de 180.001 euros
Dont le siège social est situé Rue de la Grosne – ZI Sud Grosne – 71000 Mâcon
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société pour adopter « 5A DEVELOPPEMENT », à compter du 1^{er} avril 2022 et ce suite à la réalisation définitive de la fusion de la

société 5A DEVELOPPEMENT (828 783 209 RCS MÂCON) par la société 5A DEV (899 535 272 RCS MÂCON), qui devrait intervenir le 31 mars 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Modification des articles 3, 6, 7, 12, 13.4 et 13.5 des statuts)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, décide de modifier les articles 3, 13.4 et 13.5 des statuts comme suit :

- **L'article 3 est modifié comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :**

« ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 5A DEVELOPPEMENT (...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- **Suite à la nomination de Monsieur Bertrand FONTAINE en qualité de membre du Directoire, l'article 13.4 est désormais rédigé comme suit à compter de ce jour :**

« 13.4. Pouvoirs et obligations du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des Tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Il établit le budget annuel de la Société et de ses Filiales. Il arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il établit, le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les Tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les cinq mois de la clôture de chaque exercice, il présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de Contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Les tâches de direction sont réparties entre les membres du Directoire en cinq (5) pôles métiers comme suit :

- Monsieur Franck ALAINE, Président et membre du Directoire, est désigné en qualité de responsable du pôle « logistique » du Groupe ALAINE ;
- La Société GARNIER PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Sylvain GARNIER, Directeur Général et membre du Directoire, est désignée en qualité de responsable du pôle « Overseas » du Groupe ALAINE ;
- Monsieur Jean François CHARROIN, Directeur Général et membre du Directoire, est désigné en qualité de responsable du pôle « Transports », du pôle « Forwarding » et du pôle « Lavage Camions » du Groupe ALAINE ;

- Monsieur Bertrand FONTAINE, Directeur Général et membre du Directoire, est désigné en qualité de responsable de fonction Supports Groupe. Il est affecté aux activités relevant du secteur financier de la Société : à ce titre il est seul habilité à intervenir dans ce domaine, au regard des règles relatives à la TVA et à la taxe sur les salaires.

A cet effet, chacun des membres du Directoire sera désigné, à titre personnel, comme dirigeant des Sociétés relevant de son domaine d'activité.

En cette qualité, chacun des membres assure les pouvoirs et les responsabilités suivants :

- le suivi commercial et financier des activités des Sociétés concernées et leur pilotage,
- l'embauche des responsables des Filiales et le Contrôle hiérarchique des salariés qui en dépendent.

Messieurs Franck ALAINE, Jean François CHARROIN, la Société GARNIER PARTICIPATIONS et Monsieur Bertrand FONTAINE disposent en particulier de la faculté de consentir des délégations de pouvoirs et de responsabilités dans les domaines réglementaires régissant les attributions qui lui sont conférées. Ils devront en informer le Directoire.

Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

Chaque membre du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les Tiers. Les actes engageant la Société vis-à-vis des Tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un de ses membres, ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet. »

- **L'article 13.5 est modifié comme suit à compter de ce jour :**

« 13.5. Le Président

Le Directoire confère à l'un des membres la qualité de Président. Le mandat du Président prend fin de plein droit au jour de la fin de son mandat de membre du Directoire.

Le Président préside les réunions du Directoire et de la collectivité des Associés. »

- Les articles 6, 7 et 12, seront modifiés suite à la constatation définitive de l'augmentation de capital décidée à la deuxième et troisième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION *(Projet d'attribution gratuite d'actions)*

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport des Co-commissaires aux comptes, autorise le Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 225-197-1 du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la société au profit de cadres exerçant des fonctions de direction au sein de la Société ou de ses filiales, dont il appartiendra au Directoire de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'elle aura défini, dans la limite de 180.000 actions représentant 0,66 % du capital social et à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 180.000 euros, par

prélèvement sur les réserves disponibles de la société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive.

L'Assemblée Générale constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions, emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

L'attribution gratuite des actions nouvelles à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition de deux (2) ans. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

A l'expiration de cette période d'acquisition, les actions seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, et seront librement cessibles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs dans le cadre du projet d'attribution gratuite d'actions)

L'autorisation visée sous la huitième résolution est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour.

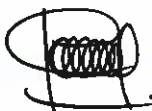
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ;
- décider du nombre d'actions à émettre ;
- constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Directoire des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la résolution précédente. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L 225-197-4 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...



**CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE**

Monsieur Franck ALAINE

Annexe 1 : Caractéristiques des ADP2022

Les détenteurs d'ADP2022 bénéficieront d'un dividende prioritaire qui confèrera à leur titulaire le droit à un dividende prioritaire annuel égal à 0,25 € par action, qui sera perçu pour la première fois lors de l'approbation des comptes clos le 30 septembre 2022.

Ce droit à dividende prioritaire (tel que calculé ci-dessus) est définitivement acquis aux titulaires des ADP2022 au jour le jour dans la limite des sommes distribuables lors de l'approbation des comptes.

5A DEV
Société par Actions Simplifiée au capital de 27.119.455 euros
Siège social : Rue de la Grosne – ZI Sud Grosne – 71000 Mâcon
899 535 272 RCS MACON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 31 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le trente-et-un mars,
A quatorze heures,

Les membres du Directoire de la société 5A DEV (la "Société") se sont réunis au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Franck ALAINE,
- Monsieur Jean François CHARROIN,
- La société GARNIER PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Sylvain GARNIER,
- Monsieur Bertrand FONTAINE.

Monsieur Franck ALAINE préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

Il constate que tous les membres du Directoire sont présents ou représentés et que le Directoire est donc régulièrement constitué et peut ainsi valablement délibérer.

Il rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société 5A DEV,
- Modification corrélative des statuts suite à l'augmentation de capital de la Société,
- .../...

PREMIERE DECISION

Le Président du Directoire rappelle qu'en date du 23 mars 2022, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a :

- décidé d'une augmentation de capital d'un montant de 400.000 euros par création de 400.000 actions de préférence dites « ADP 2022 » d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire,
- décidé de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société ManPack 5A,
- donné tous pouvoirs au Directoire à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le Directoire, connaissance prise :

- du bulletin de souscription de 400.000 actions, signé par M. Franck ALAINE dûment habilité à représenter la société ManPack 5A, par lequel ManPack 5A déclare souscrire à 400.000 actions de préférence « ADP2022 » et libérer lesdites actions par versement en numéraire,
- du certificat du dépositaire des fonds de la Banque CIC – Agence Lyon République, attestant le dépôt de 400.000 euros par la société ManPack 5A.

constate que :

- la souscription de la société ManPack 5A a été entièrement libérée à hauteur de 400.000 euros,
- les 400.000 actions de préférence « ADP2022 » représentatives de cette augmentation de capital ont ainsi été intégralement souscrites et libérées par le bénéficiaire ci-dessus mentionné.

Le Directoire constate, en conséquence que l'augmentation de capital précitée est ainsi régulièrement réalisée à concurrence de 400.000 euros à la date de ce jour. Le capital est ainsi porté de 27.119.455 euros à 27.519.455 euros, divisé en 27.519.455 actions d'un (1) euro de valeur nominale, dont :

- 27.119.455 actions ordinaires,
- 400.000 actions de préférence « ADP2022 ».

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susmentionnée, le Directoire décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 12.4 des statuts de la Société :

- **L'article 6 est complété du paragraphe suivant, le reste de l'article demeure inchangé :**

« ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2022 et des décisions du directoire en date du 31 mars 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 euros par apport en numéraire d'un montant de 400.000 euros par émission de 400.000 actions de préférence « ADP2022 ».

- **L'article 7 est désormais rédigé comme suit :**

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Composition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept millions cinq-cent-dix-neuf mille quatre-cent-cinquante-cinq (27.519.455) euros, divisé en vingt-sept millions cinq-cent-dix-neuf mille quatre-cent-cinquante-cinq (27.519.455) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont :

- 27.119.455 actions ordinaires, numérotées de 1 à 27.119.455,
- 400.000 actions de préférence « ADP2022 » ; numérotées de 27.119.456 à 27.519.455 et régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et dont les caractéristiques figurent à l'article 12.4 ci-après ;

entièrement libérées. »

- **L'article 12 est complété du § 12.4 suivant, le reste de l'article demeure inchangé :**

« 12.4 Droits et obligations attachés spécifiquement aux actions de préférence dites « ADP2022 »

12.4.1. Transfert des ADP2022

Tout Transfert des ADP2022 entraînera le transfert de tous les droits attachés aux ADP2022 ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les ADP2022 sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les actions ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société, et (ii) du Pacte (lequel prévaudra en cas de contradiction avec les statuts).

Les ADP2022 ne pourront être rachetées par la Société que si ce rachat est décidé par l'assemblée générale extraordinaire, après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

12.4.2. Droits financiers attachés aux ADP2022

Les détenteurs d'ADP2022 bénéficieront d'un dividende prioritaire qui confèrera à leur titulaire le droit à un dividende prioritaire annuel égal à 0,25 € par action, qui sera perçu pour la première fois lors de l'approbation des comptes clos le 30 septembre 2022.

Ce droit à dividende prioritaire (tel que calculé ci-dessus) est définitivement acquis aux titulaires des ADP2022 au jour le jour dans la limite des sommes distribuables lors de l'approbation des comptes.

12.4.3 Conversion des ADP2022

Les ADP2022 pourront être librement et à tout moment converties, sur simple demande de leurs titulaires, en actions ordinaires. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société ou de la date de la remise en main propre.

En cas de conversion des ADP2022 en actions ordinaires, le rapport du Directoire et le rapport des Co-commissaires aux comptes de la Société seront mis à disposition des associés au siège social de la Société conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce.

12.4.4 Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP2022

Les titulaires d'ADP2022 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions de la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale concernée.

12.4.5 Protection des titulaires d'ADP2022

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP2022, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP2022 ne

sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP2022 de ladite catégorie ;

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP2022 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

12.4.6 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP2022, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP2022, elle pourra unifier, pour l'ensemble des actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique. »

.../...

Mis en ligne pour signature le 31 mars 2022, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), les Parties signataires ayant la possibilité de télécharger un exemplaire signé valant exemplaire original.

DocuSigned by:

D242412932484C9...

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

Monsieur Franck ALAINE

5A DEVELOPPEMENT

Société par Actions simplifiée au capital de 27.639.455 euros
Siège social : ZI Sud Grosne - rue de la Grosne - 71000 MACON

899 535 272 RCS MACON

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 22 MAI 2024

CERTIFIÉS CONFORMES
LE PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

M. Franck ALAINE



LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Franck ALAINE**, né le 3 juin 1971 à MACON (71), de nationalité française, demeurant à CHEVAGNY LES CHEVRIERES (71960), 43 Chemin du Gros Mont, célibataire non titulaire d'un Pacte civil de solidarité,

a décidé de constituer une Société par Actions simplifiée et a adopté les Statuts établis ci-après :

TABLES DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL.....	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 - DUREE	6
ARTICLE 6 - APPORTS.....	6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS	7
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	8
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES	8
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES	9
ARTICLE 12 - ACTIONS.....	10
ARTICLE 13 - DIRECTOIRE.....	13
ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE	16
ARTICLE 15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	18
ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	18
ARTICLE 17- DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	19
ARTICLE 18 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES	20
ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR	21
ARTICLE 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS	21
ARTICLE 21 - TENUE DE L’ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX	21
ARTICLE 22 - QUORUM – VOTE	22
ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	22
ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	22
ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS.....	22
ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL	23
ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS.....	23
ARTICLE 28 - CONTROLE DES COMPTES	23
ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	23
ARTICLE 31 - TRANSFORMATION.....	24
ARTICLE 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	25
ARTICLE 33 - CONTESTATIONS.....	25

DEFINITIONS

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

« Actions »	: désigne l'ensemble des Actions émises par la Société en représentation de son capital.
« Associé »	: signifie un Associé de la Société.
« Contrôle »	: signifie le Contrôle tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Dirigeant »	: signifie le Président, les Directeurs généraux et les Directeurs généraux adjoints.
« Filiale »	: signifie toute Société Contrôlée par la Société.
« Groupe ALAINE »	: signifie la Société et toute Filiale figurant sous le Contrôle, direct ou indirect au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, de la Société ou toute participation, directe ou indirecte, qu'elle peut détenir.
« Président »	: désigne le président de la Société.
« Statuts »	: signifie les Statuts de la Société.
« Société »	: désigne la Société 5A DEV
« Tiers »	: signifie toute personne n'étant pas Associé.
« Transfert » / « Transférer »	: signifie toute opération entraînant le Transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la transmission par voie de décès, la liquidation de Société, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en Société, l'échange, la location, la distribution en nature, la fiducie (ou autre opération similaire), la vente publique, la liquidation de la communauté ou succession, ou une forme combinée de ces formes de Transfert de propriété) relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est constituée sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée, elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- la prise de participations dans tous groupements, Sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'Actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- la gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes Sociétés,
- la direction, la gestion, le Contrôle, l'animation et la coordination de ses filiales et participations,
- toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, technique et commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises,
- la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SA DEVELOPPEMENT

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**ZI Sud Grosne - rue de la Grosne
71000 MACON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président du Directoire, lequel est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ou par décision ordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Il est apporté la somme de **mille cinq cents (1.500) euros** en numéraire par Monsieur Franck ALAINE.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de mille cinq cents (1.500) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque CIC Lyonnaise de Banque, Agence de Lyon, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

6.2 Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 29 juin 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de vingt-sept millions cent dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq (27.117.955) euros, pour être porté de la somme de mille cinq cents (1.500) euros à la somme de vingt-sept millions cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-cinq (27.119.455) euros, en rémunération des apports en nature suivants :

- Par Monsieur Franck ALAINE : six millions trois cent deux mille neuf cent un (6.302.901) Actions de 5A DEV pour une valeur nette de dix-sept millions six cent quatre-vingt-treize mille cent dix-neuf (17.693.119) euros,
- Par Monsieur Jean-François CHARROIN : un million trois cent douze mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (1.312.498) Actions de 5A DEV pour une valeur nette de trois millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-quatre (3.684.364) euros,
- Par la Société GARNIER PARTICIPATIONS : cinq cent quarante-huit mille sept cent quarante-six (548.746) Actions de 5A DEV pour une valeur nette d'un million cinq cent quarante mille quatre cent six (1.540.406) euros,
- Par Monsieur Michel ALAINE : quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent trente-six (498.736) Actions de 5A DEV, pour une valeur nette d'un million quatre cent mille vingt-deux (1.400.022) euros,

- Par Monsieur Gérard ALAINE : quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent trente-six (498.736) Actions de 5A DEV, pour une valeur nette d'un million quatre cent mille vingt-deux (1.400.022) euros,
- Par Monsieur Jean-Claude ALAINE : quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent trente-six (498.736) Actions de 5A DEV, pour une valeur nette d'un million quatre cent mille vingt-deux (1.400.022) euros.

6.3 Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2022 et des décisions du directoire en date du 31 mars 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 euros par apport en numéraire d'un montant de 400.000 euros par émission de 400.000 actions de préférence « ADP2022 ».

6.4 Par décisions en date du 22 mai 2024, le Directoire de la Société, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2022, a constaté une augmentation de capital en date du 31 mars 2024 d'un montant de cent vingt mille euros (120.000 €) prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 120.000 actions nouvelles gratuites à des salariés de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt-sept millions six-cent-trente-neuf mille quatre-cent-cinquante-cinq (27.639.455) euros**, divisé en **vingt-sept millions six-cent-trente-neuf mille quatre-cent-cinquante-cinq (27.639.455) actions** d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont :

- **27.239.455 actions ordinaires**, numérotées de 1 à 27.119.455 et 27.519.456 à 27.639.455, 120.000 d'entre elles numérotée 27.519.456 à 27.639.455 ayant fait l'objet d'une attribution gratuite à des salariés de la Société, en vertu des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- **400.000 actions de préférence « ADP2022 »** ; numérotées de 27.119.456 à 27.519.455 et régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et dont les caractéristiques figurent à l'article 12.4 ci-après ;

entièrement libérées.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

9.1. Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées.

Les Actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Directoire, d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des Associés qui peuvent déléguer au Président du Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des Statuts dès qu'elle sera réalisée.

9.2. Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'Associés, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Directoire ou sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des Actions ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les Actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

9.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Directoire apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Associé unique ou les Associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'Associé unique ou les Associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

9.4. Réduction du capital

L'Associé unique ou les Associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES

Les Actions et les autres valeurs mobilières sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

La transmission des Actions et de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions législatives et réglementaires.

Par valeurs mobilières, on entend :

- toute Action de la Société et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'Actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société,
- le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et
- tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Par transmission, on entend toute opération emportant le Transfert de valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de succession, donation et y compris au profit de conjoints, ascendants et descendants ou en cas d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, dissolution de communauté, apport en Société, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, que le Transfert porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de valeurs mobilières.

Lorsque la Société est composée d'un Associé unique, les transmissions de valeurs mobilières sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les transmissions de valeurs mobilières à des Tiers non Associés, à titre onéreux ou à titre gratuit, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des valeurs mobilières de la Société, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée au Président du Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les informations suivantes :

- le nombre de valeurs mobilières dont la transmission est envisagée,
- le prix et les conditions de la transmission projetée,
- l'identité complète de l'acquéreur (nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire de la transmission,
- et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président du Directoire aux Associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre simple. A défaut de notification dans trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé souhaitant transférer ses valeurs mobilières peut réaliser librement la transmission projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des valeurs mobilières doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les autres Associés ou toute personne qu'ils se substitueraient, seraient tenus dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les valeurs mobilières objet de la demande d'agrément.

La Société pourra également décider, avec l'accord du cédant, de racheter ses propres Actions dans un délai de six (6) mois à compter du refus d'agrément, au moyen d'une réduction du capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois après le refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - ACTIONS

12.1 Droit et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé unique ou les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

12.2 Actions indivises

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la

Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.3 Démembrement des Actions

- Droit de vote

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- Droit aux dividendes

Lorsque les Actions sont grevées d'usufruit, les dividendes reviennent à l'usufruitier.

- Droit aux réserves

Les réserves appartiennent au nu-propiétaire si les Actions sont grevées d'usufruit.

Toutefois, en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance qui s'exerce, sauf convention contraire entre lui et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées. Autrement dit, il dispose de ces sommes, mais à charge de les restituer en fin d'usufruit.

12.4 Droits et obligations attachés spécifiquement aux actions de préférence dites « ADP2022 »

12.4.1. Transfert des ADP2022

Tout Transfert des ADP2022 entraînera le transfert de tous les droits attachés aux ADP2022 ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les ADP2022 sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les actions ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société, et (ii) du Pacte (lequel prévaudra en cas de contradiction avec les statuts).

Les ADP2022 ne pourront être rachetées par la Société que si ce rachat est décidé par l'assemblée générale extraordinaire, après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

12.4.2. Droits financiers attachés aux ADP2022

Les détenteurs d'ADP2022 bénéficieront d'un dividende prioritaire qui confèrera à leur titulaire le droit à un dividende prioritaire annuel égal à 0,25 € par action, qui sera perçu pour la première fois lors de l'approbation des comptes clos le 30 septembre 2022.

Ce droit à dividende prioritaire (tel que calculé ci-dessus) est définitivement acquis aux titulaires des ADP2022 au jour le jour dans la limite des sommes distribuables lors de l'approbation des comptes.

12.4.3 Conversion des ADP2022

Les ADP2022 pourront être librement et à tout moment converties, sur simple demande de leurs titulaires, en actions ordinaires. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société ou de la date de la remise en main propre.

En cas de conversion des ADP2022 en actions ordinaires, le rapport du Directoire et le rapport des Co-commissaires aux comptes de la Société seront mis à disposition des associés au siège social de la Société conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce.

12.4.4 Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP2022

Les titulaires d'ADP2022 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions de la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale concernée.

12.4.5 Protection des titulaires d'ADP2022

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP2022, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP2022 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP2022 de ladite catégorie ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP2022 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

12.4.6 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP2022, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP2022, elle pourra unifier, pour l'ensemble des actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique. »

TITRE III
DIRECTION ET REPRESENTATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le Contrôle du Conseil de Surveillance.

13.1. Composition

Le Directoire est composé de trois membres au moins, nommés par la collectivité des Associés.

Le Directoire peut conférer le titre de Directeur Général à certains membres du Directoire. La fin du mandat de membre du Directoire, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit la déchéance du titre de Directeur Général.

Les membres du Directoire sont des personnes physiques ou des personnes morales qui peuvent être choisies en dehors des Associés.

Les personnes morales nommées au Directoire sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Directoire en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par la collectivité des Associés.

13.2. Durée des fonctions

Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du Directoire d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une décision de la collectivité des Associés.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

13.3. Organisation et fonctionnement du Directoire

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, de son Vice-Président, ou de la moitié de ses membres, au siège social

ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. En son absence, la séance est présidée par le Vice-Président.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Sont réputés présents les membres du Directoire qui participent à la réunion par visioconférence, ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification (téléphone, messagerie, etc.).

Tout membre du Directoire peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, ou réputés présents, ou représentés. Chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, ou réputés présents, et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

13.4. Pouvoirs et obligations du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des Tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Il établit le budget annuel de la Société et de ses Filiales. Il arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il établit, le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les Tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les cinq mois de la clôture de chaque exercice, il présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de Contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Les tâches de direction sont réparties entre les membres du Directoire en cinq (5) pôles métiers comme suit :

- Monsieur Franck ALAINE, Président et membre du Directoire, est désigné en qualité de responsable du pôle « logistique » du Groupe ALAINE ;

- La Société GARNIER PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Sylvain GARNIER, Directeur Général et membre du Directoire, est désignée en qualité de responsable du pôle « Overseas » du Groupe ALAINE ;
- Monsieur Jean François CHARROIN, Directeur Général et membre du Directoire, est désigné en qualité de responsable du pôle « Transports », du pôle « Forwarding » et du pôle « Lavage Camions » du Groupe ALAINE ;
- Monsieur Bertrand FONTAINE, Directeur Général et membre du Directoire, est désigné en qualité de responsable de fonction Supports Groupe. Il est affecté aux activités relevant du secteur financier de la Société : à ce titre il est seul habilité à intervenir dans ce domaine, au regard des règles relatives à la TVA et à la taxe sur les salaires.

A cet effet, chacun des membres du Directoire sera désigné, à titre personnel, comme dirigeant des Sociétés relevant de son domaine d'activité.

En cette qualité, chacun des membres assure les pouvoirs et les responsabilités suivants :

- le suivi commercial et financier des activités des Sociétés concernées et leur pilotage,
- l'embauche des responsables des Filiales et le Contrôle hiérarchique des salariés qui en dépendent.

Messieurs Franck ALAINE, Jean François CHARROIN, la Société GARNIER PARTICIPATIONS et Monsieur Bertrand FONTAINE disposent en particulier de la faculté de consentir des délégations de pouvoirs et de responsabilités dans les domaines réglementaires régissant les attributions qui lui sont conférées. Ils devront en informer le Directoire.

Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

Chaque membre du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les Tiers. Les actes engageant la Société vis-à-vis des Tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un de ses membres, ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

13.5. Le Président

Le Directoire confère à l'un des membres la qualité de Président. Le mandat du Président prend fin de plein droit au jour de la fin de son mandat de membre du Directoire.

Le Président préside les réunions du Directoire et de la collectivité des Associés.

13.6. Le Vice-Président

Le Directoire peut conférer à l'un des membres la qualité de Vice-Président. Le mandat du Vice-Président prend fin de plein droit au jour de la fin de son mandat de membre du Directoire.

Le Vice-Président préside les réunions du Directoire et de la collectivité des Associés en l'absence ou sur délégation du Président.

Le Vice-Président dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des Tiers.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1. Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est au maximum de SIX (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, pour autant que le nombre des membres du Conseil de Surveillance ne soit pas inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

14.2. Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres un Président personne physique.

Le Conseil de Surveillance peut également élire parmi ses membres un Vice-Président, personne physique.

Le Président et le Vice-Président sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par an.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le Tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des opérations.

Sont réputés présentes, les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification (téléphone, messagerie, etc.).

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou réputés présents, ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil de Surveillance ou l'un des membres du Directoire.

14.3. Pouvoirs et attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il se prononce sur toutes questions ou projets relatifs à la surveillance de l'évolution stratégique, économique et financière de la Société et de ses filiales, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Société et de ses Filiales. Il ne dispose d'aucun pouvoir vis-à-vis des Tiers.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Associés ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.4. Rémunération

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de Surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

ARTICLE 15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Directoire les droits définis par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des Tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

16.2. Conventions réglementées

- Contrôle des conventions en cas de pluralité d'Associés :

En cas de pluralité d'Associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. S'il n'a pas été désigné légalement ou volontairement de commissaires aux comptes, il appartiendra au Président de présenter ce rapport.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

- Contrôle des conventions en cas d'Associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant non Associé.

TITRE IV
DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17- DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

17.1. Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- agrément des transmissions de valeurs mobilières ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et fixation des pouvoirs et de la rémunération des membres du Directoire;
- nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance ; fixation des jetons de présence et des rémunérations pour des missions spéciales ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 16.2 des Statuts ;
- modification des Statuts, sauf Transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe;
- transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents Statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Directoire.

17.2. Forme des décisions

Les décisions des Associés sont, au choix du Directoire, prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un Procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents Statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur les modifications directes ou indirectes des Statuts, sur les fusion, scission ou apport partiel d'actif, sur la dissolution de la Société et sur toutes les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Associés, même absents.

17.3. Participation des délégués du Comité social et Economique aux assemblées – Inscription de projet de résolutions – Convocation

Dans les conditions définies par les articles L 2311-1 et suivants du Code du travail, il est fait application des dispositions suivantes :

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'Associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des Associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse la réception par tout moyen faisant preuve de la notification dans un délai de cinq jours. Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par le Président.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire. Elles peuvent également être convoquées par un ou plusieurs Associés représentant plus de 10 % des Actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre remise en mains propres ou courriel.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions sous réserve que cette demande parvienne à la Société au moins trois (3) jours avant la date prévue de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé justifiant d'un mandat.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émise par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président, ou toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les Associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Vice-Président ou le secrétaire.

ARTICLE 22 - QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une deuxième assemblée peut être convoquée sur le même ordre du jour dans le délai maximum de deux (2) mois après la date prévue pour la première assemblée.

2. Chaque Action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence, ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins un Tiers des Actions composant le capital social de la Société.

Un quorum du quart est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, un Tiers des Actions composant le capital social de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux Tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés pour lesquelles elle statue à l'unanimité.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire par le Directoire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le Contrôle de la Société.

TITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre** de l'année qui suit.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2021.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête les comptes annuels, conformément aux dispositions légales et établit, si nécessaire, un rapport de gestion écrit dans les conditions fixées par la loi. Ces documents sont adressés au Conseil de Surveillance.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés à statuer sur l'approbation des comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes désignés, le cas échéant.

ARTICLE 28 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont nommés pour une durée et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils sont convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les Associés déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué par le Directoire des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'organe compétent.

Toutefois la mise en paiement des dividendes à l'occasion de l'approbation des comptes annuels doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Conformément la loi, la transformation de la Société en une autre forme de société peut également rendre nécessaire la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des titres composant l'actif social et les avantages particuliers.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des Associés. Toutefois, la transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés et la transformation en Société en commandite simple ou Société en commandite par action nécessite l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

2. Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'Associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'Associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

3. En cas de pluralité d'Associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés. La mention « SOCIETE EN LIQUIDATION » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, Associés ou non, nommés à la majorité en capital des Associés.

Après remboursement du montant des Actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions leur appartenant.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les Associés, le Directoire, le Conseil de Surveillance, et la Société ou entre les Associés, selon le cas, et le Président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR